

Code du conseiller	Numéro de compte
--------------------	------------------

Restrictions apportées aux avantages et déclaration aux fins d'une convention

Demande d'un propriétaire bénéficiaire en vue de se prévaloir d'un taux de retenue réduit en vertu d'une convention fiscale avec les États-Unis (la « Convention »)

Nom de l'entité juridique

L'Internal Revenue Code des États-Unis permet aux personnes qui résident dans des pays signataires de la Convention et qui satisfont aux exigences de celle-ci de se prévaloir d'avantages fiscaux. **Veuillez prendre note que le présent document ne s'adresse pas aux personnes physiques (particuliers) résidant dans un pays signataire de la Convention qui lui est applicable. Les explications concernant la fiscalité contenues dans le présent document visent uniquement à aider certains clients à acquérir une compréhension générale des exigences imposées par les nouvelles règles fiscales en matière de retenue d'impôt. Elles ne constituent pas des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un client, actuel ou potentiel, ni ne peuvent être interprétées dans ce sens. Les clients sont invités à consulter leur conseiller fiscal ou juridique pour obtenir des explications additionnelles, si nécessaire.**

L'entité juridique atteste ce qui suit (cochez tous les choix qui s'appliquent) :

Veuillez vous reporter aux Instructions relatives aux restrictions apportées aux avantages en vertu de la Convention ci-dessous.

- A.** Le propriétaire bénéficiaire du revenu est un résident de _____, selon la définition de la convention fiscale conclue entre les États-Unis et ce pays.
- B.** Le propriétaire bénéficiaire du revenu réalise le ou les éléments de revenu pour lesquels les avantages sont demandés en vertu de la Convention et, le cas échéant, remplit les exigences de la Convention en matière de restriction des avantages. Voici les types de dispositions visant la restriction des avantages qui peuvent être incluses dans la convention fiscale applicable (cochez une seule case; consultez les instructions ci-dessous).
- | | |
|--|--|
| <input type="radio"/> 01 Succession Art XXIX - A, para 2(f) - Succession | <input type="radio"/> 07 Société qui satisfait aux règles de propriété et d'érosion de l'assiette fiscale |
| <input type="radio"/> 02 Gouvernement | <input type="radio"/> 08 Société qui satisfait aux règles sur les avantages dérivés |
| <input type="radio"/> 03 Fonds ou fiducie de pension exonéré d'impôt | <input type="radio"/> 09 Société dont un élément de revenu satisfait à la règle d'exploitation d'un commerce |
| <input type="radio"/> 04 Autre organisation exonérée d'impôt | <input type="radio"/> 10 Décision discrétionnaire favorable reçue de l'autorité américaine compétente |
| <input type="radio"/> 05 Société cotée en bourse | <input type="radio"/> 11 Autre (préciser l'article et le paragraphe) : _____ |
| <input type="radio"/> 06 Filiale d'une société cotée en bourse | <input type="radio"/> 12 Aucun article établissant les restrictions apportées aux avantages dans la convention |

Conditions et taux particuliers

Remplissez la section «Conditions et taux particuliers» uniquement lorsque la demande d'avantages en vertu d'une convention exige que le propriétaire bénéficiaire respecte des conditions non visées par les déclarations faites dans la déclaration aux fins d'une convention indiquée ci-dessus. De façon générale, cette ligne ne s'applique pas aux avantages demandés en vertu d'un article d'une convention fiscale visant les intérêts ou les dividendes (autres que des dividendes assujettis à un taux préférentiel compte tenu de la propriété) ou un autre élément de revenu, à moins que cet article exige des déclarations supplémentaires. Indiquez l'article pertinent de la Convention ainsi que le paragraphe ou l'alinéa, selon le cas.

- C.** Le propriétaire bénéficiaire invoque les dispositions de l'article _____ et du paragraphe _____ de la Convention indiquée ci-dessus pour demander qu'un taux de retenue de _____ % soit pratiqué sur (précisez le type de revenu) _____.

Conditions supplémentaires de l'article auxquelles satisfait le propriétaire bénéficiaire pour être admissible au taux réduit :

Nom de la personne autorisée



Signature de la personne autorisée

Date (mm-jj-aaaa)

Instructions relatives aux restrictions apportées aux avantages en vertu de la Convention

Les critères fournis ci-dessous ne sont que des indications sommaires. Pour déterminer si l'entité est un « responsable » selon les règles applicables aux restrictions apportées aux avantages, il faut consulter le libellé même de l'article concerné, où l'on trouvera les critères prévus dans la Convention et le détail des exigences correspondantes. Le tableau 4, *Limitation of Benefits*, à l'adresse <https://www.irs.gov/individuals/international-taxpayers/tax-treaty-tables>, donne la liste des principaux critères relevant de l'article sur les restrictions apportées aux avantages qui peuvent servir à étayer la déclaration d'une entité en matière d'avantages issus de la Convention. Consulter aussi la convention fiscale Canada-États-Unis (<https://www.irs.gov/pub/irs-trty/canada.pdf>) et le protocole de la convention fiscale Canada-États-Unis de 2007 (<https://www.treasury.gov/resource-center/tax-policy/treaties/Documents/Treaty-Protocol-Canada-9-21-2007.pdf>).

- 01 Succession : Succession domiciliée au Canada (fiducies testamentaires exclues).
- 02 Gouvernement : Le demandeur en vertu de la Convention est l'État contractant, une subdivision politique ou une autorité locale.
- 03 Fonds ou fiducie de pension exonéré d'impôt : Le demandeur en vertu de la Convention est généralement tenu de faire en sorte que plus de la moitié de ses bénéficiaires ou participants soient des résidents du pays de résidence de la fiducie ou du fonds.
- 04 Autre organisation exonérée d'impôt : Le demandeur en vertu de la Convention est généralement tenu de faire en sorte que plus de la moitié de ses bénéficiaires, membres ou participants liés à des organisations religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles ou éducatives soient des résidents du pays de résidence de l'organisation.
- 05 Société cotée en bourse : Le demandeur en vertu de la Convention est généralement tenu de faire en sorte que la catégorie principale d'actions de la société soit négociée de manière importante et régulière sur une bourse reconnue dans son pays de résidence, bien que d'autres conventions puissent autoriser que la négociation se déroule aux États-Unis ou dans le pays signataire de la Convention, ou dans certains pays tiers si le lieu de gestion principal est le pays de résidence.
- 06 Filiale d'une société cotée en bourse : Le demandeur en vertu de la Convention est généralement tenu de faire en sorte que plus de 50 % des droits de vote et de la valeur des actions de la société soient détenus, directement ou indirectement, par au plus cinq sociétés cotées en bourse qui répondent elles-mêmes au critère de société cotée en bourse, et que chacune des entreprises de la chaîne de propriété soit un résident des États-Unis ou du pays de résidence de la filiale.
- 07 Société qui satisfait aux règles de propriété et d'érosion de l'assiette fiscale : Le demandeur en vertu de la Convention est généralement tenu de faire en sorte que plus de 50 % des droits de vote et de la valeur des actions de la société soient détenus, directement ou indirectement, par des particuliers, des gouvernements, des entités exonérées d'impôt ou des sociétés cotées en bourse qui sont des résidents du même pays que la société, pourvu que chacune des entreprises de la chaîne de propriété soit un résident des États-Unis et que moins de 50 % du revenu brut de l'entreprise soit, directement ou indirectement, versé ou dû à des personnes qui ne sont pas des actionnaires répondant à la règle de propriété.
- 08 Société qui satisfait aux règles sur les avantages dérivés : Ce critère ne se trouve généralement que dans les conventions signées par un pays membre de l'UE, de l'EEE ou de l'ALENA. Il peut s'appliquer à tous les avantages ou seulement à certains éléments de revenu (intérêts, dividendes et redevances). En règle générale, il exige que plus de 95 % des droits de vote et de la valeur des actions de la société soient détenus, directement ou indirectement, par au plus sept bénéficiaires équivalents (propriétaires véritables qui résident dans un pays membre de l'UE, de l'EEE ou de l'ALENA et qui ont tous droit aux mêmes avantages en vertu de leur convention avec les États-Unis, conformément à l'une des règles de propriété [à l'exception de celle relative à l'actionariat et à l'érosion de l'assiette fiscale] incluses dans l'article de restriction des avantages de celle-ci). De plus, le demandeur est tenu de faire en sorte que moins de 50 % du revenu brut de la société soit, directement ou indirectement, versé ou dû à des personnes qui ne sont pas des bénéficiaires équivalents.
- 09 Société dont un élément de revenu satisfait à la règle d'exploitation d'un commerce : Le demandeur en vertu de la Convention est généralement tenu d'exploiter un commerce ou une entreprise dans son pays de résidence et de faire en sorte que ses activités dans ce pays représentent une part considérablement plus élevée de ses activités globales que celles qu'il exerce aux États-Unis (si le payeur est une partie liée) et que l'élément de revenu soit réalisé, directement ou indirectement, dans le cadre des activités du commerce ou de l'entreprise en question.
- 10 Décision discrétionnaire favorable reçue : Le demandeur en vertu de la Convention est généralement tenu d'obtenir de la part de l'autorité américaine compétente le droit de demander les avantages même si la société ne répond à aucun critère de l'article de restriction des avantages de la Convention applicable. À moins que la Convention ou une explication technique prévoie expressément le contraire, le demandeur ne peut pas utiliser le présent code relatif aux restrictions apportées aux avantages pendant que sa demande de décision discrétionnaire est en cours de traitement.
- 11 Autre : Toute autre disposition contenue dans l'article relatif aux restrictions apportées aux avantages en vertu de la Convention.
- 12 Aucun article établissant les restrictions apportées aux avantages dans la convention : Ce critère exige que l'entité soit un résident d'un pays étranger avec lequel les États-Unis ont conclu une convention fiscale qui ne contient pas d'article établissant les restrictions apportées aux avantages de la convention.